



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les Abymes, le 17 novembre 2020

La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale

à

N° 019574

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Dossier suivi par
Bureau de la Gestion Collective
et Prévisionnelle

Téléphone

0590 47 83 55
0590 47 83 68
0590 47 83 67
0590 47 83 02
Fax
0590 47 81 61

Courriel

mvt2020@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

Le présent document comporte :
Circulaire : 13 pages
9 Annexes

AFFICHAGE **OBLIGATOIRE**

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement

Madame, Monsieur le Président de l'UAG
Madame la Directrice de L'Institut National
Supérieur du Professorat et de l'Education
Madame L'Inspectrice d'Académie - DAASEN
Monsieur L'Inspecteur Académique, Directeur
Académique Adjoint des Services de l'éducation
nationale de Saint Barthélemy et Saint Martin,
Madame la Responsable de la délégation du CNED
de Guadeloupe
Madame l'Inspectrice d'Académie, adjointe au
DASEN
Monsieur le DAFPIC
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le Chef du Service Académique
d'Information et d'Orientation
Madame la Directrice de la CANOPE
Mesdames, Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames, Messieurs les Conseillers Techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de Division
et Service du rectorat

**Objet : Mouvement National à GESTION DECONCENTREE des PERSONNELS ENSEIGNANTS,
d'EDUCATION et PSYCHOLOGUES –**

Phase INTER ACADEMIQUE - Rentrée scolaire 2021

Références :

- Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale du 13 novembre 2020 parue au B.O.E.N. SPECIAL n° 10 du 16 novembre 2020
- Note de service du 13 Novembre 2020 parue au B.O.E.N. SPECIAL n° 10 du 16 novembre 2020
Arrêté rectoral du 17 novembre 2020 portant sur l'organisation du mouvement des postes spécifiques et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré pour la rentrée 2021.

J'ai l'honneur de vous demander d'informer les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues des dispositions de la note de service ministérielle publiée au BOEN SPECIAL n° 10 du 16 novembre 2020 relatives au Mouvement national à gestion déconcentrée qui se déroule en deux phases :

Une phase INTER académique comprenant :

- le Mouvement général des Personnels Enseignants du 2nd degré, d'Education et Psychologues
- le Mouvement inter académique des PEGC
- les Mouvements Spécifiques
- les demandes spécifiques

La présente circulaire ne concerne que la première phase.

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE 2021

Ouverture du serveur SIAM : Mardi /17/11/2020 à 7h*

Fermeture du serveur SIAM : Mardi 08/12/2020 à 7h*

*Heure locale

- Numéro « INFO MOBILITE » 01 55 55 44 45 (du 16/11 au 08/12/2020 du lundi au vendredi)
- Numéro « CELLULE MOBILITE » **0590 47 83 55** (à partir du 17/11/2020 au 31/01/21, du lundi au vendredi) de 8h à 12h*

Envoi des confirmations uniquement par courriel : **Mardi 08/12/2020**

Date limite de retour des dossiers à la DPES Mercredi 16 décembre 2020 uniquement par courriel à :

mvt2021@ac-guadeloupe.fr

Renseignements et informations : mvt2021@ac-guadeloupe.fr

Problèmes de connexion à l-prof : LEKA via www.ac-guadeloupe.fr ou via le portail applicatif **ARENA**

(0590 47 81 48, Plateforme assistance informatique)

Le dispositif d'accueil et de conseil personnalisé est de nouveau reconduit. Les agents sollicitant leur mutation, pourront être accompagnés pendant toutes les étapes du suivi de leur demande à :

La cellule « info MOBILITE » est accessible au **01 55 55 44 45**
du 16 NOVEMBRE au 08 DECEMBRE 2020 (du Lundi au Vendredi)

Le retour des dossiers de confirmations de demande de mutation signées (MOUVEMENT INTER et SPECIFIQUES) avec toutes les pièces justificatives, devront être adressés à la DPES directement par les candidats avec une copie à leurs Chefs d'établissement, le :

Mercredi 16 Décembre 2020, délai de rigueur au rectorat (DPES)

UNIQUEMENT par courriel à : **mvt2021@ac-guadeloupe.fr**

Un accusé de réception leur sera AUTOMATIQUEMENT envoyé

S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de longue maladie, congé de maternité...), ainsi que des titulaires de zones de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à la mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations.

Il convient de rappeler que les personnels souhaitant participer à un mouvement sont responsables de leur projet de mutation et sont invités à suivre scrupuleusement le cheminement de leur dossier.

Les T.Z.R. n'ayant pas reçu leurs dossiers de confirmation de mutation le 09/12/20 doivent impérativement contacter le service le plus rapidement possible aux numéros suivants : **0590 47 83 55 - 0590 47 83 68 - 0590 47 83 676 0590 47 83 02.**

Durant la période couverte par ces opérations du mouvement, une aide TELEPHONIQUE sera mise en place au **0590 47 83 55.**

A partir du Mardi 17 novembre 2020 au vendredi 29 janvier 2021, ils pourront s'adresser à la :

Cellule MOBILITE du Rectorat
☎ 0590 47 83 55

► Les priorités données aux différentes demandes de mutation seront définies selon la règle générale définie ci-dessous :

Les personnels du second degré qui solliciteront concurremment, une participation au mouvement inter académique, une candidature sur un poste spécifique, une affectation dans une COM, une affectation dans l'enseignement supérieur ou une demande de détachement, la priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur dans le seul cadre de la "1^{ère} campagne" (PRAG, PRCE...),
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement présentée dans les conditions et délais prévus par les notes de service ministérielles relatives aux procédures de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM,
- la demande de mutation interacadémique

► L'attention des candidats est appelée sur le fait que toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du MNGD 2021 sera considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement pour une période allant au-delà de la rentrée scolaire 2021.

En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

CAS PARTICULIERS :

PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER

1 Personnels candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois :

a) S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou s'ils sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel, ils doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

b) S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement.

2 Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions :

a) Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

b) Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

c) Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases inter-académique et intra-académique du mouvement.

d) Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) doivent participer à la phase inter académique du mouvement s'ils souhaitent changer d'académie.

° Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

- ° Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique
- ° Les personnels titulaires affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique.
- ° Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du second degré, de personnel d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale ne peuvent participer ni au mouvement interacadémique ni au mouvement spécifique nationaux avant leur intégration dans le corps considéré à l'exception des ex-psychologues scolaires qui auraient opté pour un détachement et non une intégration dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale.

Les Affectations à Titre Provisoire (A.T.P.) :

IMPORTANT : Il convient de sensibiliser chaque candidat sur les conséquences d'une demande d'A.T.P. dans une autre académie au titre de la rentrée 2021. En cas de décision favorable, l'enseignant perd son affectation dans son académie d'origine. De plus, le renouvellement de son affectation ne présente aucun caractère d'automaticité

Exemple : L'agent X affecté dans l'académie de Guadeloupe, obtient une A.T.P. dans l'académie de Guyane au titre de l'année scolaire 2019-2020. Lors du Mouvement INTER 2020, n'ayant pas obtenu l'Académie de Guyane, l'agent X est muté en extension dans l'académie de Paris. Il perd donc son affectation en Guadeloupe qui était son académie d'origine.

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 : ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) – spécifique(s) nationaux et/ou interacadémique - organisé(s) dans leur spécialité (« éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »).

Cependant, par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN), ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des Psy-EN spécialité (« éducation, développement et apprentissage ») ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation, entrainera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont à distinguer :

- ° les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie maternité,...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- ° les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

Il est rappelé aux candidats à une affectation en DOM que la première affectation en qualité de titulaire entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n°89-271 modifié du 12 avril 1989.

POLYNESIE et SAINT-PIERRE-&MIQUELON :

Les personnels d'enseignement, d'éducation et des Psychologues Education Nationale sollicitant une affectation à Saint-Pierre-&Miquelon ou une mise à disposition auprès de la Polynésie Française (cf. B.O n° 10 du 16/11/20), les CPE et les Psychologues Education Nationale sollicitant une affectation à Mayotte doivent se référer aux dispositions particulières prévues par la note de service du 13/11/2020 publiée au BOEN spécial n° 10 du 16 novembre 2020).

II - MISE EN ŒUVRE DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

Les candidatures doivent être **impérativement** saisies selon les modalités, les dates et les heures indiquées.

J'engage donc les personnels à constituer leur dossier dès le début de la campagne d'inscription, particulièrement lorsqu'ils doivent fournir des pièces spéciales (autorité parentale unique, rapprochement de conjoint, reconnaissance du handicap, etc.).

1 - Calendrier des opérations

Le tableau ci-dessous mentionne les différentes dates relatives au mouvement des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et Psychologue Education Nationale du second degré et au traitement des postes spécifiques (postes à profil nécessitant des compétences particulières)

PERSONNELS DES CORPS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Professeurs agrégés - PRAG ➤ Professeurs certifiés - PRCE ➤ Adjoints d'enseignement - AE ➤ Professeurs de lycées professionnels - PLP ➤ Professeurs d'éducation physique et sportive - PEPS ➤ Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive – CEEPS ➤ Professeurs d'Enseignement des Collèges (P.E.G.C.) ➤ Conseillers Principaux d'Education - CPE ➤ Psychologue Education Nationale – PSY-EN 	
Dates	Nature des opérations
Du Mardi 17 novembre 2020 7 heures (heure locale) Au Mardi 8 décembre 2020 7 heures (heure locale)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Ouverture du serveur pour la saisie des candidatures</u> www.education.gouv.fr/iprof-siam2 ou SIAM2 via I-Prof ou « mutations »
Mardi 08 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Envoi des confirmations DIRECTEMENT AUX CANDIDATS
Mardi 17 décembre 2020	Date limite de dépôt des demandes au titre du handicap auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur
Mercredi 16 décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Date limite de retour au rectorat (UNIQUEMENT PAR MAIL) des formulaires de confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives, transmis directement par les CANDIDATS à l'adresse suivante : mvt2021ac-guadeloupe.fr
Du Vendredi 8 janvier 2021 Au Jeudi 14 janvier 2021	1^{er} affichage des barèmes sur SIAM 2 via I-Prof
du Samedi 16 janvier 2021 au Jeudi 21 janvier 2021 <u>dernier délai</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2^{ème} affichage des barèmes sur SIAM 2 via I-Prof <p>Ultimes corrections barèmes rectifiés lors du premier affichage</p> <p>Les envois des 1^{ères} et 2nd demandes de corrections s'effectuent uniquement par mail à : mvt2021@acquadeloupe.fr</p>
Du Lundi 25 janvier 2021 Au Jeudi 28 janvier 2021 <u>dernier délai</u>	UNIQUEMENT pour INFORMATION et/ou CONSULTATION 3^{ème} affichage des barèmes retenus avant remontée pour traitement par le Ministère, sur SIAM 2 via I-Prof
POSTES SPECIFIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles ; ➤ Sections internationales (et certains établissements à profil international) ; <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sections binationales ; ➤ En dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS) ; <ul style="list-style-type: none"> ➤ BTS dans certaines spécialités ; ➤ Arts appliqués : BT, BTS, classes de mises à niveau, diplômes des métiers d'arts ; <ul style="list-style-type: none"> ➤ (DMA), diplômes supérieurs d'arts appliqués (DSAA) ; ➤ Sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ; <ul style="list-style-type: none"> ➤ PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art. ➤ PLP requérant des compétences professionnelles particulières. 	

➤ **Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques (ex.Chef de travaux)**

Le mouvement spécifique s'adresse aux directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDF) titulaires de la fonction, qui souhaitent un changement d'affectation et aux enseignants reconnus aptes à exercer cette fonction et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 portant sur la fonction de DDF (ex chefs de travaux)

Les DDF titulaires (agrégés et certifiés) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de DDF en lycée professionnel et les DDF titulaires (P.L.P.) peuvent demander à exercer en lycée technologique. Les candidats à la fonction qui sont retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine. Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDF restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Dates	Nature des opérations
<p>du Mardi 17 novembre 2020 7 heures</p> <p>Au</p> <p>Mardi 08 décembre 2020 7 heures</p>	<p>➤ <u>Formulation des vœux sur SIAM 2 via I-Prof</u> 15 vœux au maximum</p> <p>➤ <u>Mise à jour du CV</u> dans la rubrique I-Prof « mon CV »</p> <p>➤ Rédaction en ligne d'une lettre de motivation comportant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joignable aisément explicitant leur démarche notamment dans le cas où ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.</p> <p>ATTENTION : pour les postes en Arts appliqués, se reporter à l'annexe II du BOEN spécial n° 10 du 16/11/2020</p>
<p>Mercredi 16 décembre 2020</p>	<p>➤ <u>Date limite de retour au rectorat</u> des formulaires de confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives</p>

La liste des postes spécifiques pourra être consultée sur **SIAM 2 via I-Prof** à partir du **Mardi 17 novembre** jusqu'au **mardi 08 décembre 2020**.

Très important : En complément de la saisie informatique, les candidats doivent compléter leur candidature selon les modalités détaillées dans l'annexe I du BOEN spécial n° 10 du 16 novembre 2020.

Les **chefs d'établissement d'accueil** sont étroitement associés à la sélection des enseignants sur ces postes. Il est vivement conseillé aux candidats de **prendre l'attache des chefs d'établissement d'accueil** pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature.

POSTES SPECIFIQUES DES PSYCHOLOGUES EDUCATION NATIONALE

Les psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité E.D.O. « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national :

- Tous les postes de Directeur de CIO
- Les postes d'adjoint au Chef du SAIO
- Les postes de Psychologue de l'Education Nationale en (DR) ONISEP (Mouvement ONISC et ONISD et au CNAM/INETOP)

FORMULATION DE LA DEMANDE :

se référer aux dispositions de l'article
du BOEN spécial N° 10 du 16/11/2020)

Dates	Nature des opérations
du Mardi 17 novembre 2020 au Mardi 8 décembre 2020	<p style="text-align: center;"><u>Saisie des candidatures sur SIAM 2 via I-prof</u> 15 vœux au maximum</p> <p>➤ En rapprochement de conjoints, les candidats doivent impérativement formuler en 1^{er} vœu le département ou la commune correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint si cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.</p> <p>(<u>exceptionnellement</u>, téléchargement de la notice pour constitution du dossier)</p>

Transmission des candidatures

LES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE QUI ONT CANDIDATES EN CIO – CIO SPECIALISE, EN SAIO

- **Les candidatures en (DR) ONISEP**
Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux SUR siam 2 via I-prof doivent constituer un dossier de candidature comportant :
 - l'acte de candidature rédigé sur papier libre
 - renseignements d'état civil
 - un C.V retraçant la carrière du candidat et les différents postes occupés
 - les titres et diplômes obtenus
 - une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités
 - éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé

Ce dossier devra être adressé à la Directrice de l'ONISEP (12 mail Barthélemy-Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2) pour le **mercredi 16 décembre 2020**.

- Les Candidatures au CNAM /INETOP : doivent être formulées sur imprimé papier libre téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr:i-prof-siam> avant le **mercredi 16 décembre 2020**

Très important : J'insiste sur l'intérêt de la consultation et du réaffichage des barèmes sur SIAM 2 afin que les participants vérifient leur barème. Les personnels qui ne voient pas leur dossier apparaître sur SIAM2 lors du 1^{er} affichage, **doivent impérativement le signaler** sur mvt2021@ac-guadeloupe.fr et/ou **prendre l'attache** du bureau de la gestion collective au 0590 47 83 55 ou 83 67 ou 83 68 ou 83 02.

Comme l'an dernier, il y aura trois périodes d'affichage des barèmes (cf. tableau des calendriers des opérations). Les deux premières périodes seront réservées aux demandes de modifications des barèmes par les personnels, après consultation sur SIAM. Le troisième affichage ne sera **qu'à titre consultatif** avant la remontée pour traitement par le Ministère.

RAPPEL : Les modifications effectuées lors du second affichage ne s'appliqueront qu'aux seuls enseignants qui auront demandés préalablement des modifications lors du premier affichage.

Aucune modification de barème ne sera possible après la remontée des candidatures au Ministère.

2 - Saisie des candidatures

Les demandes se feront exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof ». A cet effet, le serveur SIAM2 (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations) a été intégré à l'application I-Prof - ☐ par Internet à l'adresse :

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof> ou (<https://www.ac-guadeloupe.fr> ► ARENA)

ou <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam2>

IMPORTANT : Cette année, les candidats à la mutation au second degré, devront obligatoirement choisir SIAM 2 via I-PROF pour différencier de SIAM 1 qui correspond au premier degré.

Pour formuler leurs vœux, les personnels doivent utiliser leur identifiant éducation nationale : 1^{ère} lettre du prénom + nom (*même connexion que la boîte académique*) et un mot de passe : (NUMEN), ou mot de passe modifié (*simple de préférence afin d'éviter tout oubli*).

Le nombre de vœux est fixé à 31. Par conséquent, tout vœu supplémentaire sera supprimé. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte.

N.B : Aucun vœu formulé par les agents titulaires ne doit correspondre à leur académie d'affectation actuelle.

Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

SIGNALE : Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire **par décision ministérielle**, personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).

III – REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DE MOUVEMENT

La note de service sus référencée, s'inscrit dans une constance pour la prise en compte des priorités légales définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en dehors des critères de classement «barémés».

Sont concernés :

- Les priorités au titre du handicap,
- Les demandes de rapprochements de conjoints ;
- La continuité d'exercice dans les établissements classés REP- REP + et politique de la ville pendant au moins cinq ans ;
- Fonctionnaire justifiant d'un CIMM dans un DOM /et ou une Collectivité d'Outre Mer

► **IMPORTANT** : Les personnels qui souhaitent faire prévaloir leur affectation dans les DOM, doivent obligatoirement renseigner et compléter (en joignant les pièces justificatives) l'annexe 8, permettant l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Centre des Intérêts Matériels et Moraux.

1 - Priorité formulées au titre du handicap (loi du 11 janvier 2005)

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap : « Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

La procédure s'applique aux personnels titulaires, néo-titulaire bénéficiaires de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), aux agents ayant également un de leur conjoint bénéficiaire de la RQTH et/ou un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave faisant l'objet d'un suivi en milieu hospitalier.

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre d'une priorité d'handicap, et qui sont bénéficiaires de la qualité de travailleur handicapé RQTH, (y compris carte d'invalidité), ne **doivent pas solliciter** le médecin conseil mais **doivent obligatoirement joindre** les pièces justificatives à leur dossier de demande de confirmation de mutation.

Ceux qui en revanche souffrent d'une maladie grave nécessitant des soins spécifiques, ou un suivi médical notamment en milieu hospitalier, doivent transmettre un dossier complet, contenant tous les justificatifs et les éléments médicaux récents attestant de la pathologie, auprès du médecin Conseiller Technique du Recteur en vue **d'un rendez vous, au plus tard le Jeudi 17 décembre 2020** à :

Mme le Docteur - Conseiller Technique du Recteur

Rectorat de Guadeloupe
Parc d'Activités la Providence - ZAC de Dothémare

☎ : 0590 47 81 26

ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent titulaire ou stagiaire ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint, ou du handicap pour un enfant (pour le mouvement 2021, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave nécessitant des soins spécifiques, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale (72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13) **au plus tard le mardi 8 décembre 2020**.

Bonification de 100 points : Conformément à la note de service ministérielle GGRH-B2 parue au B.O spécial n° 10 du 16 novembre 2020, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de **100 points** sur l'ensemble des vœux émis (*sous réserve de produire les pièces justificatives*). Cette bonification **n'est pas cumulable** avec la **bonification spécifique des 1000 points** et ne concerne que l'agent seul.

Bonification de 1000 points Elle s'appliquera de fait à tous ceux qui sont bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé RQTH.

Ceux qui auront déposé un dossier, en fonction de l'**avis rendu** par le médecin-conseiller, une bonification de **1000 points** leur sera attribuée ou pas.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. **Non cumulable avec la bonification de droit des 100 points.**

Il sera possible de saisir par le serveur SIAM 2 *via* I-PROF la déclaration d'handicap à l'ouverture de la saisie des vœux du mouvement interacadémique.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

2 - Demande formulée au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées par une décision de justice, pour les enfants âgés de moins de 18 ans au **31 août 2021**

Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

3 - Demande de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement du 2nd degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Un **rapprochement de conjoints** peut être demandé par les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire du 2nd degré, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré, ex. titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, professeur des écoles stagiaire).

Une **mutation simultanée** peut être demandée par deux agents, conjoints ou non, titulaires ou stagiaires (non ex-titulaires d'un corps de personnels du second degré, géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH). Pour cela, ils doivent formuler des vœux identiques et dans le même ordre. L'affectation souhaitée d'un agent sera subordonnée à la mutation conjointe de l'autre.

Dans le cas de conjoints, les agents doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 octobre 2020 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 octobre 2020,

DISPOSITIF TEMPORAIRE LIEE A LA CRISE SANITAIRE DE 2020 : La crise sanitaire de 2020 ayant eu un impact sur l'activité des services d'état civil, l'administration autorise pour la seule rentrée scolaire 2021, que les justificatifs de mariage ou de pacte civil de solidarité (PACS) fournis par les agents en vue de bénéficier d'une bonification soient datés au plus tard au 31 octobre 2020 et non au 31 août 2020 en vue d'être pris en compte par les services rectoraux en charge de leur examen.

- celles des agents ayant un enfant (à charge de moins de 18 ans au 31 août 2021), né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2020, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2020 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

CAS PARTICULIER : les participants ayant à charge un ou des **enfants de moins de 18 ans** au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, (sous réserve de produire les pièces justificatives), se prévaloir des bonifications équivalentes au rapprochement de conjoints.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum deux années au sein d'un établissement recrutant exclusivement sur concours ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2018. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 octobre 2020. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2020 sous réserve de fournir les pièces justificatives lors du retour du dossier de confirmation de mutation le **mercredi 16 décembre 2020, dernier délais**.

Pour chaque année de séparation demandée (lorsque l'agent est en activité), la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2020 et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2020-2021. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- ° Les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- ° Les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- ° Les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- ° Les congés de longue durée et de longue maladie ;
- ° Le congé pour formation professionnelle ;
- ° Les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique
- ° Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsque qu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Pour un candidat stagiaire ex-titulaire relevant d'un corps de la DGRH, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

Les bonifications par année de séparation sont les suivantes (pour les agents en position d'activité) **non cumulable avec les bonifications attribuées au titre du parent isolé ou de la mutation simultanée :**

Nombre d'année(s) de séparation	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
Bonification	190 points	325 points	475 points	600 points

4 - Ancienneté dans le poste

S'agissant des personnels en disponibilité, si celle-ci intervient immédiatement à la suite d'une mutation ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité.

5 - Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que celui exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir cette bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique.

En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

La bonification pour vœu préférentiel est **incompatible** avec les bonifications liées à la situation familiale.

IV CLASSEMENT DES DEMANDES FORMULEES DANS LE CADRE DE FONCTIONS EXERCEES DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- ° Les établissements classés REP+
- ° Les établissements classés REP

a) **Affectation dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville.**

A l'issue d'une affectation pendant au moins cinq ans, si les personnels nommés dans ces établissements souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une majoration de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

b) **Affectation dans un Lycée classé A.P.V. : dispositif transitoire**

NOUVEAUTE 2021: Le dispositif transitoire pour les personnels exerçant en lycée précédemment classé APV (éclair, ruraux, isolé sensible, ZEP) arrêtée au 31 août 2015 est DESORMAIS supprimé.

V – DEMANDES TARDIVES, ANNULATIONS, MODIFICATIONS

Ce dispositif vise à prendre en considération les cas de force majeure (cf. article 3 de l'arrêté rectoral du 17 novembre 2020 qui surviennent après la fermeture des serveurs SIAM.

Seules les demandes transmises au Ministère de l'Education nationale avant le **vendredi 12 février 2021** (cachet de la poste faisant foi) seront étudiées par la Direction des Personnels Enseignants du Ministère.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- **Décès du conjoint ou d'un enfant ;**
- **Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;**
- **Mutation imprévisible et imposée du conjoint ;**
- **Cas médical aggravé d'un enfant.**

Je crois utile de rappeler qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à **accepter obligatoirement** l'affectation qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement interacadémique.

J'attire l'attention des postulants, notamment des **stagiaires** désirant recevoir une première affectation, sur le fait que **l'académie de la Guadeloupe est un archipel et qu'une grande partie des postes offerts au mouvement intra-académique se situe dans les îles : Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Marie-Galante, la Désirade et les Saintes.**

J'engage vivement les personnels à **se reporter aux instructions de la note de service du Ministère citée en référence** et à consulter les pages web sur SIAM qui informent de la politique d'affectation menée au sein de l'académie :

<http://www.ac-guadeloupe.fr/info-siam.htm>

Je vous conseille de consulter **quotidiennement** votre messagerie électronique. Des informations de dernière minute y seront diffusées.

PIECES JOINTES :

- **ANNEXE 1** : Carte de l'Académie de la Guadeloupe
- **ANNEXE 2** : Détail du barème interacadémique (hors PEGC)
- **ANNEXE 3** : Liste des établissements REP – REP
- **ANNEXE 4** : Pièces justificatives à produire
- **ANNEXE 5** : Modalités de traitement des postes spécifiques
- **ANNEXE 6** : Traitement postes SPE en BTS
- **ANNEXE 7** : Section CPIF et MLDS
- **ANNEXE 8** : CIMM 2020
- **ANNEXE 9** : FICHE TECHNIQUE HANDICAP



Pour la Rectrice et par délégation
La Cheffe de la Division des
Personnels Enseignants du 2nd Degré

Laurence SALLAUD